

N° 218

---

**SÉNAT**

---

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1993.

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif à la reconnaissance de qualité des produits  
agricoles et alimentaires,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après  
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 47, 72 et T.A. 40 (1993-1994).

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 860, 864 et T.A. 128.

---

Produits agricoles et alimentaires.

Article premier.

.....Conforme .....

Art. 2.

.....Suppression conforme .....

Art. 3 et 4.

.....Conformes.....

Art. 5.

Il est créé dans le chapitre V du titre premier du livre premier du code de la consommation une section III ainsi rédigée :

*« SECTION III*

*« Appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et attestations de spécificité.*

*« Art. L. 115-26-1 A. – Non modifié .....*

*« Art. L. 115-26-1. – Les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L. 115-23-2 assurent le contrôle du respect des cahiers des charges des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité.*

*« Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, des modalités particulières de contrôle pour les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production en petite quantité directement sur le marché local.*

*« Art. L. 115-26-2. – Non modifié.....*

*« Art. L. 115-26-3. – L'utilisation d'indication d'origine ou de provenance ne doit pas être susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit, de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination enregistrée comme indication géographique protégée ou comme attestation de spécificité.*

*« Un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 214-1 fixe en tant que de besoin les conditions d'application du précédent alinéa. »*

Art. 6.

.....Conforme .....

Art. 7 (nouveau).

Les articles 33, 34 et 35 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont ainsi rédigés :

« Art. 33. – Pour les denrées alimentaires, autres que les vins, et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la présente loi, telles que les noms d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département ne pourront être utilisées que si elles ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée conformément à l'article L. 115-26-1 A du code de la consommation. »

« Art. 34. – Les denrées alimentaires, autres que les vins, et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier du terme « montagne » s'ils font l'objet d'un label ou d'une certification de conformité.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions que doivent remplir les cahiers des charges notamment concernant les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation du terme « montagne ».

« Art. 35. – Les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production, en petite quantité directement sur le marché local, bénéficient des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 115-26-1.

« Les denrées alimentaires, autres que les vins, et les produits agricoles non alimentaires et non transformés autorisés à utiliser, avant la publication de la loi n°            du            relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, une indication de provenance montagne bénéficient d'un délai de cinq ans pour se conformer aux dispositions du présent article. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1993.*

*Le Président,*

*Signé : PHILIPPE SÉGUIN.*